

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250116

Dossier : IMM-6987-23

Référence : 2025 CF 88

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 16 janvier 2025

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

TIINDE BUJBACZI

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] M^{me} Tiinde Bujbaczi (la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli la demande de constat de perte de son statut de réfugié au sens de la Convention (la demande de constat de perte de l'asile) présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur). La demande de constat de perte de l'asile a été

présentée au titre de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la Loi). La SPR a rendu sa décision le 4 mai 2023.

[2] La demanderesse est une ressortissante hongroise d'origine ethnique rom. Elle a présenté une demande d'asile au Canada conjointement avec son ex-époux, citoyen algérien, et leur fils.

[3] La demanderesse a présenté sa demande d'asile au Canada au titre de la Loi le 3 décembre 1996. Elle a inclus son ex-époux et leur fils dans sa demande, et a présenté celle-ci à l'égard de l'Algérie et de la Hongrie.

[4] En septembre 1998, la demanderesse s'est vu accorder l'asile par le tribunal initial de la SPR.

[5] Le 11 mars 2004, la demanderesse est devenue résidente permanente du Canada. Le 3 novembre 2008, elle a reçu une nouvelle carte d'identité nationale de la Hongrie. Le 2 juillet 2014, elle a reçu un nouveau passeport hongrois.

[6] Selon un questionnaire sur la résidence qu'elle a rempli, la demanderesse a effectué un séjour d'un mois en Hongrie en juin 2004. Elle a effectué un autre séjour en Hongrie, celui-là de six semaines, en juin 2006. En novembre 2006, elle a quitté le Canada et effectué un séjour en Hongrie.

[7] La SPR a constaté que la demanderesse s'était rendue en Hongrie à dix (10) reprises entre juin 2004 et octobre 2015. Elle a conclu que son séjour de juin 2004 pour amener son fils voir sa grand-mère n'avait pas été effectué en raison de circonstances exceptionnelles et qu'il était volontaire.

[8] La SPR a conclu que deux voyages en Hongrie effectués à partir de la Suisse entre novembre 2006 et décembre 2012 étaient volontaires.

[9] La SPR a conclu que le voyage en Hongrie que la demanderesse avait effectuée à partir de l'Algérie en août 2013 était volontaire.

[10] Enfin, le tribunal de la SPR a conclu que le voyage en Hongrie que la demanderesse avait effectué en octobre 2015 pour rencontrer sa marraine était volontaire.

[11] La demanderesse a également utilisé son passeport hongrois pour se rendre en Suisse et en Algérie. La SPR a conclu que ces voyages démontraient à la fois que la demanderesse avait eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité et qu'elle avait effectivement obtenu cette protection.

[12] La demanderesse soutient que la SPR a violé son droit à l'équité procédurale en tenant une audience relative à la perte de l'asile vingt-cinq (25) ans après qu'elle eut obtenu l'asile et alors qu'elle ne disposait d'aucun des documents présentés à l'appui de sa demande d'asile.

[13] La demanderesse reconnaît que la SPR l'a interrogée au sujet de sa demande d'asile. Cependant, elle soutient qu'elle a été désavantagée à l'audience relative à la perte de l'asile parce que les documents présentés à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas accessibles.

[14] La demanderesse soutient également que la SPR a commis une erreur dans son analyse des éléments de la volonté et de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité. S'appuyant sur le paragraphe 84 de l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Galindo Camayo*, 2022 CAF 50 [*Camayo*], de la Cour d'appel fédérale, elle souligne qu'elle ignorait les conséquences de son voyage sur son statut d'immigration.

[15] Enfin, la demanderesse soutient que la SPR n'a pas expliqué adéquatement pourquoi elle n'a pas admis que sa preuve réfutait la présomption selon laquelle elle s'était réclamée de nouveau de la protection de la Hongrie, son pays de nationalité. Elle fait valoir que la SPR n'a fourni aucune analyse des raisons pour lesquelles sa preuve était insuffisante à cet égard.

[16] Le défendeur a d'abord soulevé l'objection selon laquelle la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire avait été déposée en retard. À l'audience, la demanderesse n'a pas traité de cet argument, qui n'a d'ailleurs pas été invoqué.

[17] Sur le fond, la position du défendeur est qu'il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale parce que la procédure de constat de perte de l'asile n'a pas été introduite avant 2016. La durée de la procédure, qui est de plusieurs années, est attribuable aux demandes de mesures d'adaptation pour des raisons de santé présentées par la demanderesse.

[18] Le défendeur soutient également que les faits concernant la demande de constat de perte de l'asile sont plus importants que les motifs de la demande d'asile de la demanderesse.

[19] Enfin, le défendeur fait observer que la demanderesse était représentée par un conseil à l'audience devant la SPR et qu'aucune objection n'a été soulevée à propos de l'absence des documents originaux de la demande d'asile.

[20] La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions : Y a-t-il eu manquement à l'équité procédurale? La décision est-elle déraisonnable?

[21] Les questions relatives à l'équité procédurale sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte : voir l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, [2009] 1 RCS 339.

[22] Le fond de la décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019] 4 RCS 653.

[23] Lorsqu'elle en évalue le caractère raisonnable, la Cour doit se demander si la décision faisant l'objet du contrôle « possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » : voir *Vavilov*, précité, au para 99.

[24] Je souscris aux observations du défendeur sur la question du manquement à l'équité procédurale allégué. J'estime qu'il n'y a pas eu de tel manquement.

[25] À mon avis, les documents que la demanderesse avait présentés à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas pertinents dans l'examen de la demande de constat de perte de l'asile présentée par le défendeur. Étant donné que la demanderesse s'est vu accorder la qualité de réfugié au sens de la Convention, les documents [TRADUCTION] « manquants » n'étaient pertinents que dans l'examen de sa demande d'asile.

[26] Le défendeur a présenté sa demande de constat de perte de l'asile uniquement parce que la demanderesse avait le statut de réfugié au sens de la Convention et que ses actes en ce qui concerne la Hongrie, son pays de nationalité et le pays à l'égard duquel elle avait demandé l'asile, soulevaient la question de savoir si elle s'était réclamé de nouveau de la protection de ce pays. L'alinéa 108(1)a) de la Loi s'applique :

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

[...]

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

[...]

[27] La demanderesse se plaint qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale parce que la demande de perte de l'asile a été présentée par le défendeur en 2016, soit dix-huit (18) ans après qu'elle eut obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada, mais je ne vois aucun fondement à cet argument et je n'y vois aucun manquement à l'équité procédurale.

[28] La demanderesse n'a pas de pouvoir sur l'application de la Loi. Elle n'a pas [TRADUCTION] « rendu définitif » son statut au Canada par l'intermédiaire d'une demande de citoyenneté conformément à la *Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985, c C-29. L'audience relative à la demande de perte de l'asile a débuté en février 2020. Ce délai depuis le début de la procédure n'a pas été indûment long. Qui plus est, la SPR a fait remarquer que ce sont les demandes de mesures d'adaptation présentées par la demanderesse pour des raisons de santé qui avaient retardé l'audience.

[29] Les faits relatifs aux voyages que la demanderesse a effectués après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention sont pertinents et importants dans l'examen de la demande de perte de l'asile.

[30] La preuve dont disposait la SPR démontrait que la demanderesse avait effectué plusieurs voyages dans deux pays liés à sa demande d'asile.

[31] La SPR a examiné les passages applicables du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés. Au paragraphe 13 de sa décision, elle a exposé le critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité en ces termes :

Le tribunal a tenu compte des paragraphes 118 à 125 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le paragraphe 118 présente les concepts de la volonté, de l'intention et du succès de l'action dans le contexte de la perte de l'asile octroyé aux réfugiés au sens de la Convention, plus précisément :

Le réfugié qui s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité n'a plus besoin de la protection internationale. Il a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.

119. L'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions :

- a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;
- b) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

[32] Au paragraphe 38 de sa décision, la SPR a indiqué que l'utilisation d'un passeport délivré par le pays à l'égard duquel le statut de réfugié a été accordé donne lieu à la présomption réfutable selon laquelle la personne qui a utilisé ce passeport s'est volontairement réclamée de nouveau de la protection de ce pays. Elle a conclu que la demanderesse n'avait pas réfuté cette présomption.

[33] Dans la présente affaire, la demanderesse conteste la façon dont la SPR a traité des éléments du caractère volontaire et de l'intention.

[34] Je souscris à la façon dont la SPR a traité de ces éléments. Elle a examiné les circonstances des voyages de la demanderesse et, à mon avis, elle a raisonnablement conclu que cinq (5) de ces voyages étaient volontaires au sens du critère relatif à la perte de l'asile.

[35] À mon avis, la SPR a raisonnablement conclu que le voyage effectué pour l'obtention de documents de divorce était volontaire, car la demanderesse disposait d'autres moyens d'obtenir ces documents.

[36] Je souscris aux observations du défendeur selon lesquelles il incombait à la demanderesse de convaincre la SPR que c'est en raison de circonstances exceptionnelles qu'elle avait effectué ses voyages au moyen de son passeport hongrois après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention. La SPR a conclu que de telles circonstances n'avaient pas été établies.

[37] Je suis convaincue que les motifs de la SPR satisfont au critère du « caractère raisonnable » énoncé dans l'arrêt *Vavilov*, précité : ils sont [TRADUCTION] « justifiés, transparents et intelligibles ».

[38] La SPR a renvoyé au paragraphe 33 de la décision *Kovacs c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1532, où la Cour a affirmé ce qui suit :

Il est vrai que M^{me} Kovacs n'a pas obtenu son passeport hongrois pour se rendre dans ce pays et

que c'est normalement ce qui déclenche l'application de la présomption selon laquelle une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité. Toutefois, je suis d'avis que la présomption doit également s'appliquer lorsqu'une personne décide de demander et d'obtenir un passeport de son pays de nationalité alors qu'elle se trouve dans ce pays. Cela laisse fortement supposer que la personne avait l'intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité (*Camayo CAF*, para 63).

[39] Ce passage s'applique à la présente affaire. La SPR a raisonnablement tenu compte de la jurisprudence applicable dans son examen du fait que la demanderesse avait utilisé son passeport hongrois pour se rendre à la fois en Hongrie et dans d'autres pays.

[40] La SPR a examiné l'argument de la demanderesse selon lequel elle ignorait les conséquences de l'utilisation de son passeport hongrois sur son statut au Canada. Elle a renvoyé au paragraphe 70 de l'arrêt *Camayo*, précité, de la Cour d'appel fédérale, et a fait remarquer que l'ignorance des conséquences n'est pas une question déterminante dans l'examen d'une demande de constat de perte de l'asile.

[41] La SPR a également examiné la gravité des conséquences de la perte de l'asile pour la demanderesse au paragraphe 49 de sa décision. Elle a de nouveau renvoyé à l'arrêt *Camayo*, précité, et a fait observer que ce facteur n'est pas déterminant dans l'examen d'une demande de perte de l'asile.

[42] La SPR a renvoyé à l'arrêt *Camayo*, précité, où, au paragraphe 52, la Cour d'appel fédérale a affirmé que l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité est plus forte lorsque les réfugiés « retournent » dans leur pays de nationalité.

[43] C'est ce qui s'est produit dans la présente affaire.

[44] Au paragraphe 57 de sa décision, la SPR a clairement exposé sa conclusion selon laquelle la demanderesse avait eu « l'intention » de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique de la Hongrie et avait « joui de cette protection ».

[45] Compte tenu de la preuve présentée dans le cadre de la présente demande et des observations écrites et orales, je ne suis pas convaincue que la demanderesse ait démontré que la SPR avait commis une erreur susceptible de contrôle.

[46] Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale, et la décision de la SPR satisfait au critère juridique applicable. Rien ne justifie l'intervention de la Cour, et la demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Il n'y a aucune question à certifier.

[47] La demanderesse peut envisager d'autres recours en vue de demeurer au Canada, dont celui prévu au paragraphe 25(1) de la Loi.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-6987-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant : La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. Il n'y a aucune question à certifier.

« E. Heneghan »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-6987-23

INTITULÉ : TIINDE BUJBACZI c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 JUILLET 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 16 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Gökhan Toy POUR LA DEMANDERESSE

Bradley Bechard POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewis & Associates LLP POUR LA DEMANDERESSE
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)